

Acte pour pouvoir à l'élection des jurés par les conseils municipaux dans le Bas-Canada.

ATTENDU qu'il a été reconnu que les actes réglant l'assignation des jurés dans le Bas-Canada n'ont pas opéré favorablement, et qu'il est à désirer d'appliquer le principe de l'élection par les conseils municipaux à la nomination des jurés;—A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Il sera du devoir du conseil municipal de chaque cité, comté ou ville incorporée dans le Bas-Canada, de préparer, dans le mois de juillet prochain, deux listes de ceux des habitants de chaque paroisse, township ou quartier situés dans sa juridiction qu'il jugera bien qualifiés pour remplir les fonctions de grands et petits jurés et de jurés dans les causes civiles, et qui seront des personnes jouissant d'un bon caractère moral et d'un jugement sain, et ayant la qualification foncière ci-dessous indiquée, et qui seront dégagées de toutes exceptions légales.

II. La liste des grands jurés contiendra les noms de tels membres et ex-membres de l'un ou de l'autre des corps législatifs, des officiers de l'état-major de la milice, juges de paix, médecins ou chirurgiens, notaires publics, préfets, maires, conseillers de chaque cité, ville incorporée ou conseil de comté, que le conseil qui fera cette liste jugera à propos et convenable d'y inscrire, et de toutes telles autres personnes que le dit conseil choisira pour servir comme grands jurés; mais aucune personne ne sera choisie comme grand juré si elle ne possède pas de propriétés désignées dans le rôle d'évaluation de la cité, ville, comté ou subdivisions d'iceux, de la valeur estimée de pas moins de £ ; et lesdits noms contenus en la dite liste seront numériquement aussi près que possible de pas moins de ni de plus de pour chaque cent habitants de chaque paroisse, township ou quartier dont les noms sont inscrits sur le rôle d'évaluation d'iceux.

III. La liste des petits jurés contiendra les noms de toutes les personnes que les conseils jugeront convenables et à propos de choisir pour servir comme petits jurés, mais aucune des personnes en office ou de profession énumérées en la section précédente n'y sera inscrite et aucune personne ne sera placée sur la liste des petits jurés si elle ne possède pas la propriété désignée dans le rôle d'évaluation de la cité, ville, comté ou subdivision d'iceux de la valeur estimée de pas moins de £ ; et les noms contenus dans la dite liste seront numériquement aussi près que possible de pas moins de ni plus de pour chaque cent habitants de chaque paroisse, township ou quartier dont les noms sont inscrits sur le rôle d'évaluation d'iceux.

IV. Au mois de juillet de chaque année, la dite liste sera révisée par